

Que peut-on faire des cendres ?

Depuis la loi de 2008 relative à la législation funéraire, on ne peut plus disposer librement des cendres d'un défunt. Le cadre des possibilités est strict.

■ Il fut un temps où l'urne funéraire contenant les cendres d'un parent pouvait être conservée à la maison par la famille. C'en est fini de cette époque. Depuis décembre 2008, la loi « Sueur » initiée par le sénateur PS du Loiret, ne permet cette pratique et interdit également le partage des cendres après la crémation.



On ne peut pas disposer des cendres à sa guise.

(PHOTO : QUENTIN REIX - LA MONTAGNE)

La loi autorise la dispersion des cendres en pleine nature

Les cendres ont désormais un statut très réglementé auquel doit se plier la famille. Un cadre indispen- sable au moment où la crémation devient une pratique de plus en plus plébiscitée.

Il existe malgré tout plu-

sieurs possibilités, dont celle souvent méconnue qui autorise la dispersion en pleine nature (ou en pleine mer), sauf sur les voies et dans les lieux publics. Dans ce cas, la personne qui procédera à la dispersion des cendres doit obligatoirement en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance de la personne décédée. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres seront alors inscrits

sur un registre spécial.

Dans un cimetière ou site cinéraire

Pour ceux qui préfèrent un lieu plus classique pour le recueillement, il y a encore plusieurs choix, mais obligatoirement dans un cimetière ou un site cinéraire. L'urne peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire. Les cendres peuvent également être

dispensées dans un espace aménagé spécialement et souvent appelé « Jardin du souvenir ».

15.000 € d'amende en cas d'infraction

Les cendres peuvent être conservées temporairement dans un crématorium (ou un lieu de culte) pendant un an maximum. Passé ce délai et en l'absence de décision de la part de la famille, les cendres seront dispersées dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet.

Il est encore possible de continuer à conserver dans un domicile ou une propriété privée, une urne contenant les cendres d'une personne dont la crémation a eu lieu avant le 20 décembre 2008. Mais lorsque la famille ne souhaitera plus conserver l'urne dans ce domicile, il lui faudra choisir l'une des destinations prévues par la loi de 2008.

La violation de la loi est punie d'une amende de 15.000 € par infraction.

Pratique. Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, publiée au J.O. du 20 décembre 2008. À consulter sur legifrance.gouv.fr